



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 74

19/10/20

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2020-7795 du 16 octobre 2020 autorisant le défrichement de 0,10 ha de bois sur la commune de Trémont-sur-Saulx.

Arrêté n° 2020-7796 du 16 octobre 2020 portant levée des mesures de restrictions aux usages de l'eau dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2020-7797 du 16 octobre 2020 levant l'interdiction de pêche dans le département de la Meuse hormis dans divers tronçons de canaux classés deuxième catégorie piscicole.



Arrêté n° 2020-7795

autorisant le défrichement de 0,10 ha de bois sur la commune de Trémont-sur-Saulx

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 15 septembre 2020, présentée par Monsieur Jean-Claude BOUTEVILLAIN, dont le siège social est sis 25 rue Raymond Poincaré 55000 Trémont-sur-Saulx et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,10 ha de bois situés sur le territoire de Trémont-sur-Saulx (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 30 septembre au 14 octobre 2020;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de défrichement

Monsieur Jean-Claude BOUTEVILLAIN est autorisé à défricher une surface de 0,10 ha située à Trémont-sur-Saulx dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
TREMONT-SUR-SAULX	ZB	27	4,8560	0,1000
TOTAL			4,8560	0,1000

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 x 0,10 ha, soit 0,10 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $1 \times 0,10 \text{ ha} \times (5\,310 \text{ €/ha} + 2\,900 \text{ €/ha})$, soit 821 euros, avec :

→ 5 310 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2019 pour la région agricole du Barrois (cf. décision du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 septembre 2020 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Ce montant est porté à 1000€ correspondant au montant minimum de mise en œuvre d'un chantier de reboisement.

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, à l'instruction technique DGPE/SDFCB 2015-656 finale relative aux règles applicables en matière de défrichement, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant l'indemnité au F.S.F.B une indemnité forfaitaire minimum de **1000€** qui correspond au coût de mise en œuvre d'un chantier de reboisement.

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le *16 octobre 2020*

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

➔ **Choix retenu par le demandeur**

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de
boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher
n°2020- du 2020 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire/surface (m ou ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 1 000 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre : mille euros*).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,10 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon décision ministérielle du 20/09/20	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 310,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	TREMONT-SUR-SAULX	Licite
Surface demandée	0,1000	ha
Pétitionnaire	Jean-Claude BOUTEVILLAIN	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	TSF		très faible	0
Fertilité de la station forestière	2	/ 3 points	faible	1
			moyenne	2
			élevée	3
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point		0
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point		1
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		0
Résultat / 6 points				3

Rôle écologique				
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	non	/ 1 point	0	
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0	
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0	
Corridor écologique (SRCE)	non	/ 1 point	0	
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0	
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0	
Résultat / 8 points				0

Rôle social				
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0	
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0	
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0	
Sites classés	non	/ 1 point	0	
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0	
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0	
Résultat / 10 points				0

Taux de boisement de la commune		35%		
Faible	jusqu'à	10%	2	
Moyen	entre 11% et	25%	1	
Fort	à partir de	26%	0	
Résultat / 2 points				0

Résultat TOTAL / 26 points **3**

Calcul du coefficient		Total / 26 points				
Enjeux :						
Sans objet	0	1	2	3	4	1
Faible	5	6	7	8		1
Moyen	9	10	11	12	13	2
Moyen	14	15	16	17		3
Fort	18	19	20	21	22	4
Fort	23	24	25	26		5
Coefficient multiplicateur retenu						1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE	
Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)	2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. décision ministérielle du 28/09/2020, selon valeurs dominantes régions naturelles)	Barrois 5 310
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	0,10
OU	
Option alimentation du FSFB : Total indemnité	821



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2020-~~7796~~ du 16 OCT. 2020
portant levée des mesures de restrictions aux usages
de l'eau dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 13 octobre 2020 ;

VU les avis des membres de l'observatoire Sécheresse consultés par voie dématérialisée du 13 au 15 octobre 2020 ;

Considérant la qualification de l'étiage des unités hydrologiques "Chiers", "Meuse", "Aisne Amont ", "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" et "Saulx-Ornain" en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant qu'il convient de lever les mesures de restriction des usages de l'eau qui n'ont plus lieu d'être maintenues au vu du régime hydrographique acceptable des cours d'eau sur l'ensemble du département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté préfectoral 2020-7771 en date du 18 septembre 2020 relatif aux restrictions des usages de l'eau est abrogé.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont levées sur l'ensemble du département de la Meuse.

ARTICLE 2 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'Etat. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis est par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- - soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 BAR-LE-DUC Cedex ;
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'Office Français pour la Biodiversité,
les Maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2020-~~7797~~ du 16 OCT. 2020

**Levant l'interdiction de pêche dans le département de la Meuse
hormis dans divers tronçons de canaux classés deuxième catégorie piscicole.**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2020 par la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n° 2020-7774 du 21 septembre 2020 portant interdiction de pêche au niveau 2, les débits et les niveaux d'écoulement constatés sur le terrain se sont nettement améliorés ;

Considérant que les hauteurs d'eau et les débits garantissent la vie et la circulation des poissons ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'interdiction de pêche sur certains tronçons de canaux où les niveaux ne permettent pas la vie et la circulation des poissons ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La pratique de la pêche en Meuse sur les cours d'eau de deuxième catégories est autorisée en application de l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse.

Article 2 : Champ d'application

La pêche est autorisée dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

La pêche est autorisée dans les canaux ou parties de canaux à l'exception des tronçons suivants :

- du bief de partage de Mauvages à l'écluse 22 de Ligny en Barrois.
- de l'écluse 23 de Villeroncourt à l'écluse 34 de la grande Challaide de Longeville en Barrois.
- de l'écluse 39 de Bar le Duc à l'écluse 48 de Neuville sur Orvain.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2020-7774 du 21 septembre 2020 portant interdiction de pêche au niveau 2 est abrogé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Michèle GOURIOU